

N° 156

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1989.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration,

Par M. Daniel HÖFFEL,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Michel, député, sous le numéro 1127.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, député, président ; Christian Bonnet, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Michel, député, Daniel Hœffel, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Robert Savy, Didier Migaud, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, députés ; MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Tizon, Paul Masson, Guy Allouche, Charles Lederman, Hubert Haenel, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Martine David, MM. Marc Dolez, Gilbert Bonnemaïson, Jacques Toubon, Gérard Longuet, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, députés ; MM. Jacques Thyraud, Louis Virapoullé, René-Georges Laurin, Germain Authié, Mme Jacqueline Frayasse-Cazalis, M. Charles de Cuttoli, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e légial.) : Première lecture : 650, 1012 et T.A. 194.

Deuxième lecture : 1996.

Sénat : Première lecture : 80, 125 et T.A. 36 (1989-1990).

Examens, concours et diplômes.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration s'est réunie, le mardi 19 décembre 1989, à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

— *M. Michel SAPIN*, député, président,

— *M. Christian BONNET*, sénateur, vice-président.

Puis, la Commission a désigné :

— *M. Jean-Pierre MICHEL*, député,

— *M. Daniel HOEFFEL*, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat, après avoir souligné que le Sénat avait approuvé le dispositif du projet de loi parce qu'il répondait aux préoccupations qu'il avait exprimées lors de la création, en 1983, de la "troisième voie d'accès" à l'E.N.A., a indiqué que le texte voté par le Sénat ne différait de celui voté par l'Assemblée nationale que sur deux points seulement : le rétablissement d'une limite d'âge et l'impossibilité pour les candidats ayant échoué au troisième concours de se présenter aux deux autres concours d'entrée à l'E.N.A.

Sur le premier point, *M. Daniel Hoeffel* a d'abord rappelé que l'Assemblée nationale avait décidé de supprimer toute condition d'âge opposable aux candidats au troisième concours. Il a précisé que le Sénat avait jugé opportun de rétablir les dispositions ini-

tiales du projet de loi fixant une condition d'âge, afin, d'une part, d'assurer une certaine homogénéité entre les trois concours d'accès à l'E.N.A., une limite d'âge existant en effet déjà pour le concours externe (25 ans) et le concours interne (35 ans), d'autre part, de contenir le nombre de candidatures dans des proportions raisonnables, enfin, de ne pas faire entrer à l'Ecole des élèves trop âgés et qui ne pourraient donc pas servir l'Etat pendant un nombre suffisant d'années. Il a ajouté que le Sénat avait émis le souhait que la limite d'âge soit fixée à 40 ans : compte tenu du fait que les candidats devront avoir exercé une activité professionnelle ou un mandat électif local pendant au moins huit ans, il convient en effet de ne pas fixer de limite d'âge trop basse, afin de ne pas dissuader les candidats potentiels.

Sur le second point, M. Daniel Hoeffel a indiqué que le Sénat avait estimé opportun d'exclure les concours externe et interne d'accès à l'E.N.A. des concours de catégorie A auxquels les candidats ayant échoué au troisième concours, après avoir suivi le cycle de préparation, pourront se présenter en application de l'article 2 du projet de loi.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a approuvé les observations formulées par le rapporteur pour le Sénat. Il a rappelé que la décision prise par l'Assemblée nationale de supprimer toute condition d'âge avait résulté d'un amendement de la commission des Lois, qui avait estimé qu'une limite d'âge — l'hypothèse de 35 ans était envisagée — risquait d'avoir un effet dissuasif et d'hypothéquer les chances de succès de la nouvelle expérience décidée par le Gouvernement. Mais il a ajouté que la Commission avait mesuré les problèmes éventuels que pourrait soulever une telle décision, s'agissant notamment des différences de fait qu'elle était susceptible de créer entre les élèves de l'E.N.A. Il s'est, dès lors, déclaré favorable à la proposition du Sénat de rétablir une limite d'âge, en souhaitant également que le Gouvernement la fixe à 40 ans.

Sur le second point de désaccord, M. Jean-Pierre Michel a jugé logique la restriction apportée par le Sénat aux dispositions de l'article 2, qui devrait ainsi permettre de préserver la vocation initiale du concours externe, réservé aux étudiants, et du concours interne, ouvert aux fonctionnaires.

M. Jean-Jacques Hyst a rappelé qu'il avait toujours été partisan de supprimer toute condition d'âge pour se présenter au troisième concours. Mais il a précisé que si le Gouvernement prenait l'engagement de fixer à 40 ans la limite d'âge, il se rallierait à

la proposition du Sénat, d'autant plus, a-t-il ajouté, qu'une telle mesure contribuerait à assurer une certaine homogénéité entre les trois concours d'accès à l'E.N.A. Il a par ailleurs jugé nécessaire d'engager dans les meilleurs délais une réflexion d'ensemble sur les limites d'âge fixées pour l'accès aux emplois publics.

*
* *

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Article 2.

Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies à l'article précédent et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.

Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration institué par la présente loi sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, visés au 1° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, visés au 1° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, visés au 1° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

hospitalière, sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers.

Article 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert, *sans condition d'âge*, aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Art. 2.

Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies à l'article précédent et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.

Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration institué par la présente loi sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, visés au 1° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, visés au 1° de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, visés au 1° de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

... ouvert aux personnes ...

(Alinéa sans modification)

Art. 2.

(Alinéa sans modification)

...
précitée, à l'exception du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, aux concours ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 3.

*... d'entrée ainsi que la limite
d'âge supérieure pour se présenter audit concours.*